

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

Du 5 août 2004

codifiant les prescriptions imposées à la Société Européenne de Stockage dans le cadre de la reprise de l'exploitation partielle des activités précédemment exploitées par le Groupement Pétrolier Strasbourg et relatif à l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie d'une capacité de 177 000 m³ au 28, rue de Rouen à Strasbourg

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n°2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage,
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,
- VU la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables,
- VU la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 relative à la méthode de calcul du taux d'extinction de feux de liquides inflammables,

- VU** l'étude des dangers présentée par la société SES dont le siège social est à Strasbourg au 28, rue de Rouen, concernant ses activités exploitées à la même adresse, remise en décembre 2001,
- VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 26 juin 2003 concernant une partie des activités anciennement exploités par GPS
- VU** la révision de l'étude des dangers, remise en janvier 2004 suite à la déclaration de changement d'exploitant
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, dont les arrêtés préfectoraux du 18 juin 1990, 12 août 2002 et 22 septembre 2003,
- VU** le rapport du 14 mai 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 juillet 2004,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière organisationnelles, de prévention des accidents et de mise en place de moyens d'intervention et de secours, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, les mesures organisationnelles prévues dans l'étude des dangers SEVESO II permettent de limiter les inconvénients,

CONSIDÉRANT les actes antérieurs et la nécessité de les codifier

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté codificatif,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SES dont le siège social est à Strasbourg est autorisée à exploiter des installations de stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie au 28, rue de Rouen à Strasbourg.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>
Stockage en réservoirs manufacturés, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t pour la catégorie B	1432 .1.c	AS	50625	t

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 1ère et de 2ème catégorie et peu inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	1430 B-C-D 1432-2-a	A	capacité équivalente = 89400 (1ère catégorie = 67500 2 ^{ème} catégorie = 109500)	m ³
Installations de distribution, installation de chargement de véhicules citernes, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant \geq à 20 m ³ /h -7 postes de chargement-	1434-1-a	A	3120	m ³ /h
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation -2 appointements-	1434-2	A	1000	m ³ /h
Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1 visé à la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant supérieure à 50 tonnes	1433 A-a	A		
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées (substances et préparations liquides- additifs) : - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	1172-3	D	190	t
Utilisation d'un transformateur électrique contenant plus de 30 l de PCB dont l'année de fabrication remonte à 1976	1180-1	D	600	l

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, S = Soumis à Servitudes.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et étude des dangers SEVESO II en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs suivants délivrés antérieurement dont l'arrêté préfectoral du 18 juin 1990. Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 12 août 2002 et 22 septembre 2003 demeurent applicables.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans les dossiers de demande d'autorisation et les études des dangers remises à l'administration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les dossiers de demandes d'autorisation
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les dernières demandes de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

0
0 0

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux conditions d'exploitation des dépôts de liquides inflammables, ainsi qu'aux dispositions suivantes :

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GENERALITES - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques et continus. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GENERALITES - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – [*]**Article 8 - AIR****Article 8.1 - AIR - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatives à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatives à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations – services sont applicables. En particulier à compter du 1^{er} janvier 2005 les installations de stockage et de chargement d'essence devront respecter les valeurs limites de rejet en COV fixés par arrêté visé à l'alinéa précédent.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires . Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
Échappement de l'unité de récupération des vapeurs	10	Diamètre = 0,2 m

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration g/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an
<i>Échappement de l'unité de récupération des vapeurs</i>	COV	35	35	20

Les concentrations sont exprimées en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les rejets des échappements de l'unité de récupération des vapeurs font l'objet de mesures des COV pendant une journée de travail complète (de sept heures au minimum) de débit normal.

Les mesures sont réalisées en continu. L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage et du procédé utilisé ne doit pas dépasser 10 p. 100 de la valeur mesurée.

L'équipement employé doit permettre de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 g/Nm³.

La précision doit être de 95 p. 100 au minimum de la valeur mesurée.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 9 - EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, en vue d'une utilisation sanitaire dans le réseau de la CUS .

L'exploitant a pour alimenter le réseau incendie 1 puits représentant 600 m³/h d'eau prélevée dans la nappe et 1 point de prélèvement représentant 600 m³/h d'eau prélevée dans le bassin Auberger.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - EAU - Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Un contrôle du bon état des canalisations d'hydrocarbures sera réalisé **sous un délai de 6 mois** pour celles datant de plus de 10 ans. Ces contrôles seront réalisés selon une méthodologie portée préalablement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - EAU - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité utile de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité réelle d'une cuvette est celle qui est calculée suivant ses dimensions géométriques sans tenir compte de la présence des réservoirs implantés dans cette cuvette.

La capacité utile d'une cuvette afférente à un seul réservoir est réputée égale à sa capacité réelle.

La capacité utile d'une cuvette afférente à plusieurs réservoirs est réputée égale :

- à sa capacité réelle, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité globale des réservoirs,
- à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la cuvette par les réservoirs autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers ; le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s. cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité, devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Les cuvettes à rangées multiples seront réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégories C et D).

Les murets de rétention seront stables au feu d'une durée de 6 heures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

9.2.3 - EAU - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - EAU - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les réservoirs sont associés à des rétentions permettant de recueillir des eaux polluées d'un incendie.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales qui sont collectées et traitées dans deux décanteurs-deshuileurs et les diverses catégories d'eaux polluées (égouttures) qui sont récupérées en vue d'être traitées ou détruits.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles

9.3.1.1 - Conditions de rejet dans les eaux superficielles

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux incendie sont rejetées via le décanteur-deshuileur n°1 dans une mare et via le décanteur-deshuileur n°2 dans le bassin Auberger.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées et rejoignent le réseau du port.

Les caractéristiques des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que des eaux incendie (exercice ou sinistre) rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5
- température : < 30°C
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Repère du rejet	Paramètre	Concentration moyenne sur 24h consécutives (en mg/l)	Flux moyen (en kg/j)
- Décanteur n°1 : mare - Décanteur n°2 : Bassin Auberger	MES	35	3,5
	DCO	100	10
	Hydrocarbures	5	0,5
	Azote Kjeldahl	10	1

9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées vers le réseau d'assainissement de la CUS et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.4 – EAU-Contrôle des rejets

Paramètre	Fréquence	Point de prélèvement
MES DCO Hydrocarbures	Semestrielle	Sortie décanteurs Mare

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante en amont et en aval de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines définis suite à une étude du BRGM (15 points de contrôle dans et en périphérie du complexe pétrolier).

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation ainsi que les fréquences d'analyse sont les suivants

Paramètres	Fréquence
Hydrocarbures Conductivité DCO	Trimestrielle Annuelle Annuelle

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur. La précision des mesures est du même ordre que celle exigée lors des analyses de potabilité de l'eau.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge (article L 541-24 de ce même code).

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 – SOLS [*]

Une évaluation simplifiée des risques sera réalisée **sous un délai de 1 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté suivant les guides méthodologiques élaborés par le ministère de l'environnement et relatif aux diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre I^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous.

<i>PERIODES</i>	<i>Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Emergence admissible	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODES</i>	<i>Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Niveau sonore limite admissible	65 dB _(A)	55 dB _(A)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS – Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme ou une personne qualifiés. Ces contrôles sont effectués en limite de propriété.

II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement 24h/24.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier les locaux « incendie » (le local « groupe électrogène » et le local pomperie) doivent être accessible en toutes circonstance en particulier lors d'un incendie et protéger afin que le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50).

Un second accès ayant ces dernières caractéristiques sera recherché.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte.

Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont alarmées, leur alimentation en électricité et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15.8- PROTECTION CONTRE LES RISQUES DE SEISME

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et sa circulaire d'application sont applicables aux installations classées visées par le présent arrêté.

L'exploitant évalue le ou les "séismes maximaux historiquement vraisemblables" (S.M.H.V.) à partir des données historiques et géologiques.

Le S.M.H.V. est défini de manière déterministe, en supposant que des séismes analogues aux séismes historiquement connus sont susceptibles de se produire dans l'avenir avec une position d'épicentre qui soit la plus pénalisante quant à ses effets en terme d'intensité sur le site, sous réserve que cette position reste compatible avec les données géologiques et sismiques.

Pour chaque séisme maximum historiquement vraisemblable ainsi déterminé, est défini "le séisme majoré de sécurité" (S.M.S.) déduit du S.M.H.V. sur le site par la relation suivante (exprimée en unité d'intensité M.S.K.) : intensité S.M.S. : intensité S.M.H.V. + 1, sous réserve que cette majoration reste compatible avec les données géologiques et sismiques.

Chaque S.M.S. est caractérisé par un spectre de réponse, c'est-à-dire la courbe représentant l'amplitude maximale de la réponse d'un oscillateur simple en fonction de sa fréquence. Ce spectre est représentatif du mouvement dans une direction d'un point à la surface du sol.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperie, caniveaux, déshuileur, point bas des cuvettes) seront équipés de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou au poste de commande.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur afin d'assurer un contrôle 24h/24 (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement. Les moyens sont à minima ceux présentés dans l'étude des dangers.

Réseau incendie

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel.

Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Le réseau incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Les couronnes d'arrosage fixes des bacs (bacs non calorifugés) doivent permettre l'arrosage à l'eau et le déversement de solution moussante. Elles sont alimentées séparément depuis l'extérieur de la cuvette.

Le débit et la pression du réseau incendie sont assurés par plusieurs moyens de pompage propres à l'établissement. Les moyens de pompage doivent pouvoir être démarré du local pomperie **et à partir d'un lieu sécurisé** (salle de commande). Les moyens de pompage actionnés par des moteurs électrique doivent pouvoir être alimentés par une autre source d'électricité distincte et indépendante (groupe électrogène). Ce groupe électrogène est régulièrement testé et fait l'objet d'une maintenance permettant un fonctionnement fiable.

Ressources en eau et en émulseur

L'exploitant dispose d'un débit minimum d'eau d'incendie sur son dépôt, compte tenu des dispositions de la circulaire du 6 juillet 1990 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables.

Ce débit défini par l'exploitant dans l'étude des dangers est principalement assuré par 2 pomperies constituées :

- d'une part par 2 pompes électriques et une pompe électrique en secours relayés par un groupe électrogène fournissant chacune 300 m³/h à partir d'une part d'un puits privé **soit un débit de 600 m³/h,**
- et d'autre part par 2 moto pompes diesel fournissant chacune 270 m³/h à partir du bassin Auberger **soit un débit de 540 m³/h** et un groupe électrique d'injection d'émulsion de **35 m³/h**.

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt et dans les zones de dépotage soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les Services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies au présent article. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure,

L'exploitant doit disposer sur son site (valeurs issues du POI et de l'étude des dangers de décembre 2003) pour la phase de **temporisation** (cas de la sous cuvette A 351):

- d'une réserve minimale de **31 m³** d'émulseur stocké en citerne(s) de type AFFF dosé à 6 % ou équivalent,
- des moyens nécessaires permettant la production et la mise en œuvre de **507 m³/h** minimum de solution moussante pendant 1 h,
- des moyens nécessaires permettant la mise en œuvre de **235 m³/h** minimum d'eau de protection pendant 1 h.

L'exploitant doit, pour la phase **d'extinction**, disposer sur son site ou à défaut réunir avant la fin de la période de temporisation précitée (cas de l'extinction du bac A 351):

- **8 m³** d'émulseurs minimum du type AFFF dosé à 6 % ou équivalent,
- les moyens nécessaires permettant la production et la mise en œuvre de **377 m³/h** minimum de solution moussante pendant 20 mn,
- les moyens nécessaires permettant la mise en œuvre de **347 m³/h** minimum d'eau de protection pendant 20 mn.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit sont compatibles avec les produits stockés. La réserve d'émulseurs sera disponible en conteneurs de 1000 l minimum et positionnée judicieusement sur le dépôt.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Les hydrocarbures stockés dans les réservoirs sont additivés au maximum de 15 % de produits oxygénés.

Les cuvettes de rétention seront équipées de canons à mousse pré positionnés.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et les services de secours et d'incendie.

Local incendie :

En particulier les locaux « incendie » (le local « groupe électrogène » et le local pomperie) doivent résister aux effets susceptibles de se produire en situation accidentelle.

L'exploitant doit pouvoir procéder à une mise en sécurité rapide du site ; Ainsi le fonctionnement des deux groupes thermiques de pompage de 270 m³/h chacun, les vannes de sectionnement automatiques et les pompes de transfert des cuvettes S, R et T sera commandé à distance, à partir d'un tableau central qui sera placé dans le poste de contrôle, à l'entrée du dépôt.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

16.3.1 Etude des dangers et POI :

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne, qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction départementale de la protection civile, à l'inspection des installations classées et au Service d'incendie et de secours compétent. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement sera consulté sur ce document, son avis sera transmis au Préfet (article 23.8 du décret du 21 septembre 1977).

Un exemplaire du plan d'opération interne devra être présent en salle de commande de même qu'un inventaire des produits stockés mis à jour quotidiennement.

16.3.2. P.P.I. et information du public :

Dispositions en cas d'accident

En cas d'accident l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention élaboré par le Préfet. Il prendra en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application de la loi du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile et du décret du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

Ces dispositions incombant à l'exploitant sont contenues dans les mesures du P.P.I. applicable à l'établissement.

Mesures d'alerte

Le site doit disposer dans le cadre du P.P.I. d'une sirène à modulation permettant d'alerter la population ainsi que les activités industrielles et commerciales avoisinantes concernées par les effets d'un accident technologique à risque majeur, selon le signal national d'alerte défini par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990.

Les mesures appropriées nécessaires sont mises en place par l'exploitant pour que la Compagnie Rhénane de Raffinage puisse, sur sa demande, déclencher sans délai la sirène du port aux pétroles.

Information du public

En application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987, de l'article 9 du décret du 6 mai 1988 et conformément aux dispositions du P.P.I., l'exploitant devra fournir aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant des installations, une information sur les dangers présentés ainsi que sur les mesures de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident.

La brochure d'information des populations sera renouvelée tous les cinq ans ou lors de modifications apportées aux installations de nature à entraîner un changement notable des risques.

16.3.3 Exercices :

Il sera procédé à une fréquence au minimum annuelle à des exercices POI, qui devront être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement et les secours publics.

A l'occasion de chaque POI, un bilan sera adressé à la Préfecture et à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à partir de la date de l'exercice.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 – EQUIPEMENTS DU DEPÔT

Le dépôt est constitué des bacs et cuvettes de rétention tels que mentionnées ci-dessous :

	Capacité des réservoirs	Capacité de la rétention
Cuvette 1	N° 11 - 20 000 m ³ N° 12 - 20 000 m ³ N° 13 - 10 000 m ³ N° 14 - 10 000 m ³ N° 15 - 10 000 m ³ <u>70 000 m³</u> Catégorie C	V de rétention = 35 000 m ³ (V sans les réservoirs)
Cuvette 2	N° 21 - 5 000 m ³ N° 22 - 5 000 m ³ N° 23 - 5 000 m ³ N° 24 - 5 000 m ³ N° 25 - 5 000 m ³ <u>25 000 m³</u> Catégorie B	V de rétention = 12 500 m ³ (V sans les réservoirs)
Cuvette 3	N° 31 - 5 000 m ³ N° 32 - 5 000 m ³ N° 33 - 5 000 m ³ N° 34 - 5 000 m ³ N° 35 - 10 000 m ³ <u>30 000 m³</u> Catégorie B	V de rétention = 15 000 m ³ (V sans les réservoirs)
Cuvette R	A 351- 28 000 m ³ A 61 - 11 500 m ³ <u>39 500 m³</u> Catégorie C	V de rétention = 28 000 m ³
Cuvette S	B 51- 4 200 m ³ B 52- 4 200 m ³ <u>8 400 m³</u> Catégorie B	V de rétention = 4 200 m ³
Cuvette T	C 52- 2 600 m ³ D 52- 1 500 m ³ <u>4 100 m³</u> Catégorie B	V de rétention = 2 600 m ³

Le dépôt d'hydrocarbures liquides est construit et exploité conformément aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975, ainsi qu'à la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables.

Les réservoirs seront mis à la terre selon les normes en vigueur.

Chaque réservoir devra être équipé d'au moins un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de produit contenu.

Les vannes de pied de bacs sont de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

Les entrées liquides des bacs de stockage sont équipées de clapets anti-retour.

En vue de limiter les risques de corrosion des réservoirs et des risques de boil over, le fond des bacs doit être régulièrement purgé de l'eau qu'ils sont susceptibles de contenir, en particulier pour ce qui concerne les bacs contenant des produits de catégorie C.

Les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperie, caniveaux, points des cuvettes, décanteurs) sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de commande. Ces détecteurs doivent fonctionner quelles que soit les conditions climatiques.

La surveillance et l'entretien des zones de stationnement des camions citernes au même titre que les stockages doivent être assurés par des préposés nommément désignés. Des consignes écrites et affichées doivent préciser les modalités de l'entretien, les opérations de réparation éventuelles à réaliser, les contrôles à effectuer, la conduite à tenir en cas d'accident.

Périodiquement les installations sont vérifiées dans le but en particulier de déceler les éventuels suintements, fissures, corrosions affectant les canalisations, les réservoirs, les rétentions..., de s'assurer du bon fonctionnement des organes de contrôle et de sûreté, des installations électriques et des utilités nécessaires à la sécurité (azote, air comprimé, électricité...). Ces examens doivent faire l'objet de rapports écrits.

Article 18.2 – ZONE DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT CAMION - WAGONS

La zone de chargement et déchargement wagon est destinée exclusivement au transfert d'ester méthylique de colza.

Les aires de chargement et déchargement sont clairement matérialisées. Les camions admis sur les aires de chargement et déchargement font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable conforme à la réglementation ADR.

Les aires de dépotage seront conçues et équipées de manière à éviter le déplacement des citernes ferroviaires ou routières en cours de dépotage (verrouillage des aiguillages, sabots de freinage...) et à interdire le transfert de produit en cas de non mise en position correcte des systèmes de chargement et de non mise à la terre.

Les aires de chargement et déchargement sont associées à une rétention étanche permettant de récupérer les produits accidentellement répandus.

Une consigne particulière est établie pour les camions en attente de chargement et déchargement précisant les zones d'affectation et les sécurités à mettre en place.

Article 18.3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT PENICHES

Les péniches dépotées doivent préalablement être mises à la terre. Dans cet objectif, il est mis en œuvre un dispositif permettant de s'assurer de la bonne mise à la terre des barges.

Les péniches en cours de dépotage doivent être solidement arrimées aux pontons à l'aide de matériaux incombustibles.

Les opérations de déchargement de péniches n'auront lieu qu'en présence d'une personne désignée à cet effet et connaissant la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident de dépotage.

Article 19 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX UTILITES ELECTRIQUES

Article 19.1 – TRANSFORMATEURS CONTENANT DES PCB / PCT

- Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975,
- Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention,

- L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiels calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées,
- Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte ;

- Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

En application des dispositions du décret n° 8759 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB/PCT, et compte tenu de l'année de fabrication du transformateur électrique de la Société Européenne de Stockage, cet appareil sera éliminé dans une installation dûment autorisée avant le **31 décembre 2008**.

Article 19.2 - SECOURS ELECTRIQUE

L'ensemble des dispositifs de sécurité alimentés en électricité et permettant d'une part la prévention ainsi que la protection du site contre un accident majeur et d'autre part la mise en œuvre des POI/PPI est secouru électriquement à partir d'un groupe électrogène propre au dépôt.

Ce groupe électrogène est régulièrement testé et fait l'objet d'une maintenance permettant un fonctionnement fiable.

Article 19.3 : Distribution de l'électricité

Les gaines électriques permettant l'alimentation des dispositifs de sécurité sont conçues et implantées de manière à être protégées des conséquences d'un accident majeur, excepté celles alimentant des équipements à sécurité positive.

IV - DIVERS

– RAPPEL DES ÉCHÉANCES

Article 20 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la Société Européenne de Stockage

Article 22 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 24 – EXECUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Maire de Strasbourg(*plusieurs communes peuvent être concernées*),
– le Directeur départemental de la sécurité publique ,
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société Européenne de Stockage.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

[*] *Un canevas a été constitué par la DRIRE Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*